

Le 1er février 2005 est entré en vigueur le règlement d'application de la nouvelle Loi sur la protection des mineurs, adoptée par la Grand Conseil en mai 2004. La Loi et son règlement précise les obligations des intervenants, notamment ceux des milieux scolaires.¹

L'occasion de faire le point avec M. Philippe Lavanchy, Chef du Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Loi sur la protection des mineurs. Quelles responsabilités pour les enseignants ?

Entretien avec M. Philippe Lavanchy, Chef du Service de protection de la jeunesse

Propos recueillis par Dan

Comment les enseignants doivent-ils aborder les orientations de cette nouvelle Loi sur la protection des mineurs ?

Il s'agit de prendre en compte deux éléments fondateurs de la Loi qui, en son article 3, invite à « agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs » et à « assurer, en collaboration avec les parents, la protection des mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles ».

Cette deuxième mission, centrale, est impérative et conduit à une élévation du niveau d'attention que doivent y porter les professionnels.

On doit donc considérer ce qui relève de la mise en danger du développement de l'enfant. C'est ce à quoi doivent être vigilants en premier les enseignants. Etre attentifs aux signaux d'alerte.

Je recommanderai aux enseignants de procéder à une lecture de leurs obligations non dans le sens d'une alerte éventuelle du SPJ dans le but de retirer l'enfant à sa famille, mais plutôt, tel que l'indique la loi, dans celui de réhabilitation des compétences des parents.

Deux axes forts guident en effet le SPJ, une aide directe au mineur menacé ou en difficulté, mais aussi une approche collaborative avec les parents. C'est pourquoi ces derniers doivent être, dans la mesure du possible, avertis d'un éventuel signalement. On ne saurait travailler dans leur dos et mener on ne sait quelle enquête « grise ». L'enseignant n'a pas à mener d'investigation. Il peut cependant s'approcher de ses collègues ou d'autres acteurs scolaires pour faire corroborer ou non ses observations.

Je rappelle à ce propos, que le SPJ ne peut agir qu'avec l'accord des parents ou sur mandat de la justice. Ce qui peut être alors dit aux parents est « j'estime que votre enfant est en danger et que vous ne pouvez faire face seul à la difficulté ; j'ai donc par obligation légale et par souci pour votre situation, le devoir de transmettre un signalement au SPJ ».

Quelles sont les obligations légales des enseignants ?

Selon la loi, comme d'autres professionnels, l'enseignant est soumis à l'obligation de signalement. Le législateur a de plus voulu que des sanctions interviennent en cas de défaut de signalement, sanctions pouvant conduire aux arrêts ou à l'amende.

La question que doit donc se poser un enseignant est : Le développement de l'enfant est-il en danger ? et, si c'est le cas, les parents peuvent-ils y faire face (par exemple, ont-ils entrepris quelque chose afin d'améliorer la situation ?). Mais, il n'est pas demandé à l'enseignant de se transformer en assistant social, en psychiatre ou en inspecteur de police ! Il ne doit agir qu'en vertu de ses compétences et de sa

¹ On trouvera les textes légaux et des directives sur www.dfj.vd.ch/spj

connaissance des faits. Encore une fois, il n'a pas à investiguer. Son devoir est de signaler ce qu'il a pu observer et ce qui lui a été rapporté. Et ce signalement implique des droits et des devoirs de la part du SPJ.

Qu'entend-on par mise en danger du développement de l'enfant ?

Un mineur est considéré comme potentiellement en danger lors de « circonstances particulières » qui sont de nature à entraver son développement physique ou psychique et quand interviennent de mauvais traitements.

Ces circonstances particulières peuvent être de divers ordres : ce peuvent être par exemple l'hospitalisation ou l'emprisonnement d'un ou des parents, la perte d'un poste de travail dans le cas d'une famille monoparentale, une crise familiale sévère, une maladie psychique d'un parent ou des contraintes socio-professionnelles ingérables.

On ne signalera ces cas, bien évidemment que dans la mesure où l'on estime que les parents sont dans l'incapacité de remédier eux-mêmes au danger.

En ce qui concerne les mauvais traitements, il s'agit de distinguer « les voies de faits à répétées reprises » qui sont des violences répétées qui n'entraînent pas de vraies lésions, mais qui sont intégrées dans le système éducatif familial, qui se poursuivent d'office - et qui affirment des attendus culturels occidentaux - et les « mauvais traitements » qui entraînent des lésions corporelles simples ou graves, y compris dans le domaine psychique. A ce propos, je signale que si un conseil peut être demandé à l'infirmière scolaire, seul un médecin est habilité en droit à établir un constat de « coups et blessures ».

Significative aussi est la « carence », qui est relevée par le manque de soins, d'habillement, d'hygiène, d'alimentation ou d'éducation. Ce manque d'attention, de cadre, et finalement d'amour, doit bien évidemment être répété et régulier pour être défini comme carence.

Qu'en est-il des différences culturelles ?

Nous avons rencontré diverses communautés. Leur revendication est de pouvoir continuer à assurer un certain enracinement dans la culture d'origine, mais les représentants de ces communautés sont bien conscients des nécessités de l'intégration. Ainsi selon la jurisprudence, on estime que la liberté de croyance peut l'emporter sur le devoir d'offrir une formation à l'enfant. C'est le cas, par exemple, lorsque la religion ne permet pas à une fille de se rendre à la piscine pour des leçons de natation.

Mais répondre aux sollicitations communautaires n'est pas toujours possible. Il est par exemple difficile de trouver une famille d'accueil qui soit obligatoirement de la même obédience religieuse que celles des parents...

Comment procéder lorsque l'on estime qu'un cas doit être signalé ?

Tout d'abord, signaler n'est pas dénoncer. Le SPJ est là pour ce faire, et c'est à la justice de se prononcer. En l'absence de juge, le SPJ est par ailleurs habilité à prendre des mesures d'urgence.

S'il l'estime nécessaire, l'enseignant remplit une feuille de signalement qui comporte trois volets : Quels sont les faits que j'ai observés ou entendus personnellement ? Quels sont les faits ou les propos qui m'ont été rapportés, et par qui ? Quelles en sont mes interprétations, qu'est-ce que j'en pense ? Il ne s'agit pas pour l'enseignant de savoir ce qui serait vrai ou faux ? le SPJ et, le cas échéant la police et la justice mèneront ce travail.

Une fois ce document complété, il est transmis au directeur de l'établissement – ou à la personne désignée par lui à cette responsabilité – qui devient juridiquement le « signalant ».

C'est à ce dernier d'informer les parents. Dans deux seuls cas, on doit surseoir à cette information des parents : si l'on estime qu'informer les parents entraînerait une augmentation immédiate du danger (par exemple battu gravement pour de mauvaises notes et que l'on vient de remettre un mauvais bulletin) ou lors de l'obligation de conservation de la preuve, pour éviter la « pollution » du témoignage, dans le cas d'abus sexuels, notamment.

Mais, en toute manière, l'enseignant doit assumer son intervention et ne saurait se cacher derrière l'autorité du supérieur hiérarchique, ici le directeur de l'établissement.

Et en cas de doute ou de désaccord entre le signalant et l'enseignant ?

En cas de doute ou de désaccord, un conseil peut être demandé au SPJ par la « garde » mise en place dans chaque office régional de protection des mineurs ou au groupe de Conseil cantonal, qui siège tous les 15 jours, ou à un groupe de conseil régional. Ceux-ci vont être mis sur pied prochainement.

Si le désaccord devait persister entre l'enseignant et son directeur, ce serait à l'enseignant de prendre ses responsabilités et de procéder ad personam au signalement.

Quelle « protection » est offerte à l'enseignant en cas de difficultés ?

Dans des cas exceptionnels et si celui-ci relève d'une procédure civile, le signalant peut être protégé par l'anonymat. Dans une affaire pénale, en revanche, cet anonymat ne peut être garanti.

Il faut à ce propos rappeler que les articles 6 et 7 du règlement de la Loi sur le personnel offrent une protection du collaborateur de la part de l'Etat employeur.

En cas de difficulté, l'enseignant peut donc solliciter un soutien particulier de l'Etat. Ce serait le cas si, dans ces circonstances, il était attaqué par un parent pour atteinte à l'honneur ou pour diffamation. Par ailleurs, je vois mal un juge condamner un professionnel pour avoir fait son travail et rempli ses devoirs.

D'autre part, il est important de savoir, qu'une « quittance » est donnée au signalant. C'est nouveau, le SPJ a l'obligation d'informer de manière « adéquate » le signalant des suites données aux informations fournies.

Enfin, le code pénal lève automatiquement tous les professionnels soumis au secret de fonction ou au secret professionnel, pour autant que la loi cantonale leur fasse obligation de signalement, ce qui est le cas.

En ce qui concerne le partage d'informations entre professionnels, chacun veillera à ne fournir et ne recevoir que les informations qu'il estime nécessaires à l'activité de la profession.

Il est évident que dans ces questions, la discrétion est requise.